

**STATUT
ET
REGLEMENT
INTERIEUR
DU SYNDICAT DES
PHARMACIENS DU
BURKINA FASO**

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION-OBJET- DUREE –SIEGE

ARTICLE 1 : Constitution

- Considérant la *LOI N° 064-2015/CNT PORTANT LIBERTE D'ASSOCIATION* au Burkina Faso ;
- Considérant les dispositions du Code du travail et de la Convention Collective sectorielle des entreprises pharmaceutiques du Burkina Faso
- Considérant la loi N°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de santé publique ;
- Considérant le rôle irremplaçable du pharmacien dans le système de santé ;

Il est créé entre les pharmaciens exerçant régulièrement dans l'administration publique et dans le privé et qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat désigné sous le nom de « **Syndicat des pharmaciens du Burkina Faso** » en abrégé, **SPBF**.

ARTICLE 2 : Missions

Le SPBF a pour missions :

- De défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- D'établir et maintenir avec les pouvoirs publics des rapports favorables au meilleur exercice de la profession ;
- De coordonner les actions en vue d'obtenir par les moyens appropriés les modifications ou améliorations utiles à l'exercice de la profession ;
- De défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- De protéger ses membres contre les illégaux et les illégalités des personnes physiques ou morales ;
- De venir en aide à ses membres dans tous les cas où un appui moral ou matériel est jugé utile ;
- De contribuer à la résolution des problèmes relatifs à l'exercice de la profession ainsi que ceux relatifs à la formation et à la carrière du pharmacien.

ARTICLE 3 : Durée de vie

La durée de vie du SPBF est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du SPBF est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Congrès.

TITRE II : COMPOSITION, ADHESION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

ARTICLE 5 : Composition

Le SPBF comprend l'ensemble des pharmaciens exerçant régulièrement au Burkina Faso et ayant rempli les conditions d'adhésion définies par le présent statut et le règlement intérieur.

Le SPBF se compose de deux (02) entités appelées **section des pharmaciens du privé et section des pharmaciens du public** dans lesquelles chaque pharmacien adhérent s'inscrit en fonction de son secteur d'activité.

ARTICLE 6 : Adhésion

Peut adhérer au SPBF tout pharmacien exerçant régulièrement au Burkina Faso, adhérent aux présents statuts et au règlement intérieur et s'engageant à les respecter.

L'adhésion se fait par inscription au niveau du bureau régional de section.

Est membre du Syndicat tout pharmacien s'étant acquitté de ses droits d'adhésion.

ARTICLE 7 : Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit :

- De participer directement ou indirectement aux travaux du Congrès ;
- D'être élu et être éligible aux organes de direction du SPBF.

Les membres ont le devoir :

- De respecter les présents statuts et le règlement intérieur du SPBF ;
- De s'acquitter des obligations financières ;

- D'appliquer et faire appliquer l'ensemble des résolutions et recommandations adoptées par le Congrès.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Exclusion
- Radiation de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina (ONPBF)
- Décès

Les procédures de démission et d'exclusion sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Instances, Organes d'exécution, Présidences et Structures consultatives et de contrôle

Le SPBF comprend des instances de délibération, d'orientation et des organes d'exécution.

Les instances de délibération et les organes statutaires sont appuyés dans leur fonctionnement par des structures de conseil et de contrôle dont les attributions sont définies par les présents statuts :

a. Les instances de délibération et d'orientation

• Au niveau national

- Le Congrès
- La coordination syndicale
- L'Assemblée générale de section

• Au niveau régional

- Assemblée Générale de Section (AGS)
- Coordination régionale (CR)

b. Les organes d'exécution

• Au niveau national

- Le Bureau national
- Les Bureaux de section

• Au niveau régional

- Les Bureaux régionaux de section
- Les délégués de districts

c. Structures consultatives et de contrôle

- Commissariat aux comptes

Toutefois, le Bureau national pourra recourir à des commissions ad-hoc pour traiter de questions spécifiques.

ARTICLE 10 : Le Congrès

Le Congrès est l'instance suprême du syndicat. Il peut être ordinaire ou extraordinaire.

a. Le Congrès ordinaire

Le congrès ordinaire

- Est compétent pour toutes questions relatives à la vie du syndicat ;
- Approuve les orientations stratégiques, les modifications des statuts et règlement intérieur et les programmes d'activités annuels ;
- Statue sur le rapport d'activité, rapport moral et le rapport financier présenté par le Président et le trésorier Général ;
- Entérine la nomination des nouveaux membres ;
- Autorise les créations de structures déconcentrées, d'antennes ou de représentations
- Approuve les accords de coopération proposés par le Conseil syndical
- Connaît de toute autre question inscrite à son ordre du jour.

Le Congrès ordinaire se tient tous les trois (03) ans, sur convocation du Président du SPBF au moins quinze jours avant et sur un ordre du jour déterminé par le Bureau National. Le Congrès ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. A défaut, un deuxième congrès est convoqué au plus tard dans les deux mois qui suivent. Ce dernier délibère quel que soit le quorum. Les décisions du congrès sont prises à la majorité relative des voix. Le Congrès est composé de tous les membres du syndicat ayant satisfait aux conditions d'adhésion.

b. Le Congrès extraordinaire :

Le Congrès extraordinaire se tient sur convocation du Président du SPBF à l'initiative du bureau national, ou à la demande soit du Conseil syndicale, soit du 2/3 des membres du syndicat.

Le Congrès extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, un deuxième congrès est convoqué dans le délai unique d'un mois. Celui-ci délibère quel que soit le quorum.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux voix par porteur.

ARTICLE 11 : La coordination syndicale

La coordination syndicale est l'instance de liaison, de coordination et de mise en cohérence des actions syndicales des sections.

Il est composé :

- Des membres de bureau national
- Des membres de bureau de section
- De Personnes ressources notamment, les anciens présidents de section ou de bureau national.

Elle se réunit **semestriellement** et en cas de besoin en session extraordinaire, pour suivre et évaluer l'exécution des activités du syndicat entre les sessions du congrès.

Elle donne son avis sur les propositions de création de structures déconcentrées ou d'antennes hors de la région administrative siège, ainsi que sur la nomination des responsables ou représentants.

La coordination syndicale se réunit sur convocation et sous la présidence du président du bureau national.

Il peut se tenir des réunions extraordinaires sur l'initiative du Président ou à la demande du 2/3 de ses membres.

ARTICLE 12 : Le Bureau national

Le Bureau national est l'organe d'exécution du syndicat. Il est la structure administrative chargée des tâches de permanence, de coordination et de gestion. Il est composé de (07) membres, élus en congrès.

Il comprend :

- Un Président (e) ;
- Un vice-président
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier général ;
- Un Trésorier général adjoint ;
- Un Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la formation.
- Un Secrétaire adjoint à l'organisation, à l'information et à la formation

Le Bureau national est dirigé par le Président. Il se réunit **une fois tous les deux mois** et chaque fois que de besoin. Il se réunit sur convocation de son Président.

Le Bureau National, peut convoquer à ses réunions à titre consultatif, toute personne dont la compétence est utile à l'objet de ses travaux et constituer avec son concours des commissions d'étude sur un sujet déterminé.

La fonction de membre du Bureau national ou régional ou de toute autre instance est entièrement bénévole. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe. Toutes fois, les membres des organes du SPBF peuvent être remboursés pour leurs frais de représentation, de déplacement ou de communication dans les conditions fixées par le syndicat.

ARTICLE 13 : Le Bureau section

Le Bureau de section est l'organe d'exécution du syndicat. Il est la structure administrative chargée des tâches de permanence, de coordination et de gestion. Il est composé de (04) membres.

Il comprend :

- Un Président (e) ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la formation.

Le Bureau de section est dirigé par le Président. Il se réunit **une fois par mois** et chaque fois que de besoin. Il se réunit sur convocation de son Président.

Le Bureau de la section peut convoquer à ses réunions à titre consultatif, toute personne dont la compétence est utile à l'objet de ses travaux et constituer avec son concours des commissions d'étude sur un sujet déterminé.

La fonction de membre du Bureau de section est entièrement bénévole . Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe. Toutes fois, les membres des organes du SPBF peuvent être remboursés pour leurs frais de représentation, de déplacement ou de communication dans les conditions fixées par le syndicat.

ARTICLE 13 : La section syndicale régionale

Il est créé les sections syndicales régionales de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso, et de Tenkodogo, dont les compétences couvrent respectivement les sections syndicales du Centre, de l'Ouest et de l'Est.

La section syndicale du Centre dont le siège est à Ouagadougou, couvre les régions sanitaires du Centre, du Centre-Ouest, du Nord, du Plateau-Central et du Centre-Sud.

La section syndicale de l'Ouest dont le siège est à Bobo-Dioulasso couvre les régions sanitaires des Hauts-Bassins, des Cascades, du Sud-Ouest et de la Boucle du Mouhoun.

La section syndicale de l'Est dont le siège est à Tenkodogo couvre les régions sanitaires de l'Est, du Sahel, du Centre-Est et du Centre-Nord.

Le siège des sections régionales peut être transféré en tout autre lieu de la région par décision de la coordination régionale. Chaque Section régionale syndicale est dirigée par un bureau de cinq (04) membres comprenant :

1. Un président ;
2. Un secrétaire général ;
3. Un trésorier général
4. Un secrétaire à l'organisation, à l'information et à la formation.

La durée du mandat du bureau de la Section syndicale régionale est de trois (3) ans, renouvelable.

Il se réunisse chaque mois et en cas de besoin.

ARTICLE 14 : La Coordination régionale

La Coordination régionale est l'instance de liaison, de coordination et de mise en cohérence des actions syndicales des sections au niveau de la région.

Elle est composée des représentants désignés de chaque section et de toute autre personne ressource invitée en fonction de la spécificité de la question inscrite à l'ordre de jour. Elle se réunit chaque quatre mois et en cas de besoin en session extraordinaire, pour suivre et évaluer l'exécution des activités du syndicat au niveau régionale.

La Coordination régionale se réunit sur convocation et sous la présidence d'un des présidents de bureau de sections au niveau régional. La présidence est tournante et annuelle entre les 2 sections.

Il peut se tenir des réunions extraordinaires sur l'initiative du Président de la région ou à la demande du 2/3 de ses membres.

ARTICLE 15: Le délégué syndical de district

C'est la personne désignée par le bureau de section régional. Elle est le point focal et le représentant du syndicat dans l'aire sanitaire. Elle est à cet effet chargé dans l'aire sanitaire :

- De porter toutes les informations aux membres du syndicat
- De promouvoir l'action syndicale
- De rendre compte de la vie du syndicat

ARTICLE 16

Les conditions d'éligibilité et d'élection des membres du Bureau National, , des bureaux de sections, des bureaux régionaux sont déterminées par le règlement intérieur.

TITRE IV : LES RESSOURCES

ARTICLE 17 :

Les ressources du SPBF comprennent :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations annuelles et extraordinaires des membres ;
- Les fonds, subventions et/ou libéralités qui pourront être accordés par tout organisme, l'état burkinabé ou tout autre pays destiné à lui permettre d'atteindre les objectifs poursuivis ;
- Les produits des prestations effectuées pour l'exécution des travaux ou activités entrant dans le cadre de ses objectifs ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au SPBF ;
- Les dons et legs.

ARTICLE 18 :

Le SPBF peut se doter de tout moyen humain, matériel et juridique lui permettant de réaliser ses objectifs tels que définis à l'article 1^{er} du présent statut. Ces dotations peuvent être constituées de valeurs mobilières détenues par le syndicat.

TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 19 : Procédure disciplinaire

Le règlement intérieur précise la procédure disciplinaire

ARTICLE 20. Sanctions

Toute violation des statuts, des décisions des instances du SPBF est susceptible des sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

Les détails sont exposés dans le règlement intérieur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Limitation de responsabilité

Le Président du SPBF représente le syndicat dans les actes de la vie civile et juridique.

ARTICLE 22 : Révision des statuts, fusion et dissolution

La modification des présents statuts, la fusion du SPBF avec toutes autres institutions poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute institution ne peut être prise qu'en Congrès (ordinaire ou extraordinaire).

Le SPBF est dissout sur décision judiciaire ou sur décision du Congrès extraordinaire.

En cas de dissolution, le Congrès extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine du SPBF. A cet effet, il désigne une ou plusieurs institutions, poursuivant les mêmes buts que lui, à qui il rétrocèdera éventuellement le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges du Syndicat et de tous les frais de liquidation.

Pour ce faire, il nomme un ou plusieurs liquidateurs membres du Syndicat ou professionnels qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer ladite liquidation.

ARTICLE 23 : Règlement des litiges

Toute contestation qui découle des présents statuts ou qui s'y rapporte fera l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas d'échec, les tribunaux compétents du Burkina Faso pourraient être saisis.

Article 24 : Formalités de déclaration et de publication

Le Président du SPBF ou tout porteur mandaté des présents statuts est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi et relatives tant à la création du Syndicat qu'aux modifications qui y seront régulièrement apportées.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur du SPBF complète et précise les dispositions des présents statuts.

Article 26 : Le présent statut abroge toute autre disposition antérieure. Il ne peut être modifié que par le Congrès.

Adopté par le Congrès tenu à Ouagadougou, l'an deux mil et le

Ont signé

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts du Syndicat des pharmaciens du Burkina Faso (SPBF).

Article 2 : Régime juridique

Le SPBF, constitué sous le régime de la loi n° 064-2015/CNT du 18 février 2016 portant liberté d'association, est régie par les textes en vigueur au Burkina Faso. C'est une association apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

Article 3 : Symboles

Les signes distinctifs du SPBF notamment son logo et son slogan ou sa devise, sont adoptés par le Congrès sur proposition de la coordination syndicale.

Article 5 : organisation des activités

Les activités organisées par le SPBF sont réglementées par des dispositions particulières ou des termes de références élaborés à cet effet, lorsque le SPBF le juge nécessaire.

TITRE II : COMPOSITION, ADHESION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 6 : Composition

Le SPBF comprend l'ensemble des pharmaciens régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso et ayant satisfait aux conditions d'adhésion définies par le statut et le présent règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Adhésion

Peut adhérer au SPBF tout pharmacien régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso, adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur et s'engageant à les respecter. L'adhésion est libre et volontaire.

ARTICLE 8 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres ont le droit :

- De participer directement ou indirectement aux travaux du Congrès ;
- D'élire et être éligible aux organes de direction du SPBF.

Les membres ont le devoir :

- De respecter les statuts et le présent règlement intérieur
- De s'acquitter des obligations financières (droit d'adhésion, cotisation, etc.) ;
- D'appliquer et faire appliquer l'ensemble des résolutions et recommandations adoptées par le Congrès.

ARTICLE 9 : Procédure de démission

Tout membre du SPBF peut démissionner à tout moment. Aucune démission ne donne droit à un remboursement des cotisations et des droits d'adhésion.

La démission est notifiée par une lettre recommandée adressée au Président du SPBF et accompagnée de la carte d'adhésion.

Le Président en accuse réception sous huitaine. Il en tient informé la coordination syndicale et le Congrès à leurs prochaines réunions.

TITRE III DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 10 : Sanctions

En fonction de leur gravité, les fautes commises par les membres sont passibles des sanctions suivantes :

- L'avertissement, prononcé par le Bureau national après avis de la section concernée ;

- le blâme, prononcé par le Bureau national après avis de la section concernée si le membre faisant l'objet d'un avertissement, continue de poser les mêmes actes ;
- la suspension (ou l'exclusion temporaire), prononcée par la coordination syndicale pour manquement grave aux statuts et/ou au règlement intérieur; après avis du bureau national.
- l'exclusion définitive, prononcée par le congrès pour manquements graves et répétés aux statuts sur proposition de la coordination syndicale. En cas d'urgence, la coordination syndicale décide de la suspension du membre concerné en attendant que le congrès se prononce.

ARTICLE 11 : Procédure disciplinaire

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le bureau national.

L'exclusion temporaire ou suspension est décidée par la coordination syndicale sous réserve de ratification par le Congrès.

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. En attendant la décision de congrès, la coordination syndicale peut prendre, à la majorité des deux tiers (2/3), une mesure de suspension provisoire.

Tout membre passible d'une sanction doit être mis en mesure de se faire entendre par l'instance compétente. Il peut se faire assister par un membre du SPBF.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET DES ORGANES

ARTICLE 12 : LE CONGRES

Le Congrès est l'instance suprême du SPBF. Il se tient en session ordinaire ou extraordinaire :

a. L'ordre du jour des congrès

L'ordre du jour doit être mentionné avec précision dans la convocation. Les documents faisant l'objet de délibération doivent être joints à la convocation.

Les participants émargent sur une feuille de présence.

b. Le congrès ordinaire :

Le congrès ordinaire a lieu sur convocation du Président du SPBF au moins quinze (15) jours avant et sur un ordre du jour déterminé par le Bureau national. Au congrès ordinaire, sont présentés :

- Le rapport physique
- Le rapport financier
- Le rapport moral
- Le rapport des commissaires aux comptes
- Le programme et le budget de l'exercice suivant.

Le congrès ordinaire approuve le compte de l'exercice, donne quitus au Président, adopte le programme et le budget de l'exercice suivant.

Le congrès ordinaire se réunit une fois tous les trois (03) ans.

Le congrès ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

A défaut, un deuxième congrès est convoqué au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent. Ce congrès délibère quel que soit le quorum.

La participation aux instances de la SPBF ne donne pas droit à des honoraires.

c. Le congrès extraordinaire

Le congrès extraordinaire se tient pour examiner l'objet de sa convocation. Il peut servir de cadre à l'examen d'autres dossiers mis en instance.

Le congrès extraordinaire a lieu sur convocation du Président du SPBF à la demande soit du Bureau national soit du 2/3 des membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, un deuxième congrès est convoqué dans le délai d'un mois au plus tard. Celui-ci délibère quelque soit le quorum. Les décisions du congrès sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux voix par porteur.

d. Délibérations et procès-verbaux des congrès

Les décisions du congrès sont prises à main levée, à la majorité simple des membres

présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Président, soit par la majorité simple des membres présents. Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes.

Les votes par procuration sont autorisés à condition que la procuration soit écrite et signée. Un mandataire ne peut détenir plus de deux procurations.

Le congrès met en place un bureau de séance comprenant un président et deux rapporteurs.

Les délibérations et décisions des congrès font l'objet d'un projet de procès-verbal établi par les rapporteurs et signé par le président de séance.

ARTICLE 13 : La coordination syndicale

La coordination syndicale est composé de :

- membres de bureau national
- membres de bureau de section
- Personnes ressources notamment, les anciens présidents de section ou de bureau national.

la coordination syndicale est convoquée soit en session ordinaire soit en session extraordinaire par le Bureau national.

Les sessions extraordinaires se tiennent à la demande des 2/3 des membres ou à la demande d'une des sections syndicales.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Tout membre de la coordination syndicale ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 14 :

la coordination syndicale est présidé par le président du bureau national à défaut le vice-président qui dirige les débats.

ARTICLE 15:- L'Assemblée générale de section

L'Assemblée générale de section est convoquée par le président de bureau de section.

L'assemblée se réunit une fois par an.

L'assemblée examine l'état de mise en œuvre du plan d'action et fait les réajustements nécessaires.

L'assemblée donne quitus au Président, adopte le programme et le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 16-: L'Assemblée régionale

L'Assemblée régionale est convoquée par le président de bureau de la section régionale concernée.

L'assemblée se réunit une fois par an.

L'assemblée examine l'état de mise en œuvre du plan d'action et fait les réajustements nécessaires.

L'assemblée donne quitus au Président, adopte le programme et le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 17 : Le Bureau national

Le Bureau national assure l'administration générale du SPBF et exécute les décisions prises par la coordination syndicale ou le Congrès.

a- Fonctions du Bureau national

Le Bureau national a une double fonction

- Une fonction de représentation dans tout acte de la vie civile
- Une fonction de facilitation et de coordination des activités du syndicat

❖ Le Bureau national dans ses fonctions de représentation

✓ Missions d'administration du Bureau national

Le Bureau national tient lieu d'organe de coordination. Il suit et évalue l'exécution des activités de la coordination syndicale entre les sessions du Congrès. Il veille notamment à la mise en cohérence des programmes d'activités de la coordination syndicale. Il connaît des propositions de création d'annexes ou d'antennes ainsi que de la nomination des responsables. Il statue sur les demandes d'adhésion à proposer à la coordination syndicale.

✓ *Réunions du Bureau national*

Le Bureau national se réunit **une fois tous les deux mois** sur convocation du Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur l'initiative du Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Les convocations doivent être signées par le Président ; elles parviennent aux membres 48 heures avant la date de la session. Elles précisent l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées des documents à examiner.

En cas d'urgence, tout autre moyen de communication pourra être utilisé (téléphone, message électronique oral ou radio diffusé).

✓ *Délibérations et procès-verbaux du Bureau national*

Des procès-verbaux de délibération sont rédigés et diffusés aux membres de la coordination syndicale. Les délibérations du Bureau national sont réputées valables si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée dans les 15 jours qui suivent. Cette fois-ci, le Bureau national délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises soit à main levée soit au scrutin secret à la demande du Président ou de la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de vote, la majorité simple des membres présents ou représentés est nécessaire à la prise des décisions. Les participants émargent sur une feuille de présence qui doit être certifiée par le Président. Les délibérations et décisions du Bureau national font l'objet de projet de procès-verbaux préparés par le rapporteur et envoyés aux membres par le Président au plus tard un mois après la réunion pour recueillir leurs amendements éventuels dans le mois qui suit. Le procès-verbal définitif est signé par le Président et le rapporteur.

Le rapporteur des réunions du Bureau national est le secrétaire général, en cas d'absence de ce dernier, le bureau national désigne un rapporteur en son sein en début de chaque réunion.

❖ *Le Bureau national dans ses fonctions de facilitation et de coordination*

✓ *Mission de facilitation du Bureau national*

Le Bureau national est l'instance de liaison, de coordination et de mise en cohérence des actions de la coordination syndicale ou du Congrès. Les analyses et les corpus dégagés à partir des expériences des Sections syndicales ne fournissent pas automatiquement des guides clairs pour la décision. Il faut établir des ponts entre les deux instances par des séances de travail par la mise en place de commissions ad' hoc.

✓ *Réunions des commissions ad'hoc*

Les commissions ad'hoc se réunissent au moins trois fois par an. Le responsable de commission ad'hoc est nommé par le Bureau national sur proposition du Président. Les commissions ad'hoc peuvent s'adjoindre des compétences extérieures qu'elle juge utiles.

Le Bureau national est composé de :

1. ► un président ;
2. ► un vice-président
3. ► un secrétaire général;
4. ► un trésorier général
5. ► un trésorier général adjoint;
6. ► un secrétaire à l'organisation, à l'information et à la formation.
7. ► un secrétaire adjoint à l'organisation, à l'information et à la formation.

Le mandat des membres de bureau est de 3 ans renouvelable une fois.

Le président et le vice-président ne peuvent pas appartenir au même secteur d'activité (privé ou public).

ARTICLE 18 :

Le Bureau national est collégalement responsable de sa gestion devant le Congrès.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

Le Président du SPBF est le premier responsable du Bureau national qu'il représente dans les actes de la vie civile, dans les cérémonies officielles.

- Il ordonne les dépenses ;

- Il intervient auprès des pouvoirs publics et de tout organisme ou institution pour traiter des questions relatives aux intérêts du syndicat ;
- Il signe les convocations et les correspondances, préside les réunions du Bureau national, les Assemblées Générales et les Congrès ;
- Il coordonne les activités des différentes structures (Bureau national, coordination syndicale, Bureau des sections syndicales, coordination régionale) ;
- Il peut ester en justice au nom du SPBF ;
- Il exerce une action conciliatrice en collaboration avec les autres membres du bureau national dans les incidents d'ordre professionnel qui sont portés à sa connaissance ;
- Il peut désigner des membres pour assister à des réunions, séminaires, conférences, cérémonies etc. Toutefois, ce choix ne doit pas porter sur les mêmes personnes et doit permettre à un plus grand nombre de participer et de partager les expériences.

Le vice- président supplée et remplace le président en cas d'absence ou de vacance de poste.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé en étroite collaboration avec le Président et le trésorier :

- de préparer les réunions du Bureau national, de la coordination syndicale et du Congrès notamment les convocations, la préparation du lieu de réunion... ;
- de coordonner les activités des différentes structures du SPBF (Bureau national, coordination syndicale, Bureau des sections syndicales, coordination régionale)
- d'assurer le secrétariat notamment les correspondances, les rapports, les comptes rendus et les procès-verbaux ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des différentes réunions et concertation du bureau mais également avec de tierces personnes.

Le secrétaire général des bureaux de section ou de régions assiste le président dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou de vacance de poste.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL ET DU TRESORIER GENERAL ADJOINT.

Le trésorier général est chargé :

- de la gestion des fonds et des biens du syndicat sous l'autorité du président ;
- du recouvrement des parts de cotisations des bureaux de sections en délivrant des quittances ;
- de la perception des subventions, dons, legs, accordés au syndicat

Le trésorier assure la comptabilité du SPBF, notamment par la tenue d'un compte bancaire intitulé " Syndicat des Pharmaciens du Burkina Faso (SPBF)".

Ce compte exige deux signatures conjointes pour le retrait de toute somme.

Sont valables : les signatures conjointes du président et du trésorier général.

Le trésorier général adjoint : il assiste le trésorier général dans ses fonctions administratives et d'organisation et le supplée en cas d'absence ou de vacance de poste.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION, A L'INFORMATION ET A LA FORMATION

- il exécute les décisions du Bureau national pour tous les problèmes concernant la communication, l'information et la formation ;
- il procède à toutes les publications en liaison avec les organes de presse ; le site web et les réseaux sociaux...
- le secrétaire adjoint à l'organisation, à l'information et à la formation assiste le titulaire.;
- ils assurent la formation des militants.

ARTICLE 23 : LES SECTIONS SYNDICALES Il existe deux sections syndicales:

1) la section syndicale des pharmaciens du secteur privé regroupant les pharmaciens exerçant dans le secteur privé

2) la section syndicale des pharmaciens dans les administrations

La section syndicale est présidée par un bureau de 04 membres comprenant :

1. un président ;
2. un secrétaire général ;
3. un trésorier;
4. un secrétaire à l'organisation, à l'information et à la formation ;

Le rôle des différents membres du bureau, les modalités d'élection sont les mêmes que celle du bureau national.

Le mandat des membres de bureau de section est de trois (3) ans renouvelable une fois et les attributions sont les mêmes que celles du bureau national

ARTICLE 24 : LA COORDINATION REGIONALE

C'est l'ensemble des membres de bureaux de chaque section régionale. La coordination régionale a un rôle consultatif au niveau de chaque région.

Il est composé des représentants :

- Membres de bureau de section régionale
- Membres d'honneur notamment les anciens présidents de section ou de bureau national
- Délégué syndical de district.

Le mandat des membres de la coordination régionale est de trois ans renouvelable.

La présidence de la coordination est tournante et annuelle entre les sections.

ARTICLE 25: LA SECTION SYNDICALE REGIONALE

La Section syndicale régionale regroupe les pharmaciens exerçant dans une même région administrative et dans un même domaine d'activité (privé ou public). Elles sont créées dans toutes les régions administratives du pays à raison d'une section syndicale par région.

Chaque Section régionale syndicale est dirigée par un bureau de 04 membres comprenant :

- 1-Un président ;
- 2-Un secrétaire général ;

3-Un trésorier général ;

4-Un secrétaire à l'organisation, à l'information et à la formation ;

La durée du mandat du bureau de la Section syndicale régionale est de trois (03) ans, renouvelable.

Le rôle des différents membres du bureau, les modalités d'élection sont les mêmes que celle du bureau national ou de section.

La fonction de membre du Bureau national ou régional ou de toute autre instance est entièrement bénévole. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe. Toutes fois, les membres des organes du SPBF peuvent être remboursés pour leurs frais de représentation, de déplacement ou de communication dans les conditions fixées par le syndicat.

Le bureau de section régional désigne dans chaque aire sanitaire un délégué syndical de district.

ARTICLE 26 : DELEGUE SYNDICAL DE DISTRICT

Le bureau de la section syndicale régional désigne pour chaque aire sanitaire rattaché un délégué syndical de district.

Ce délégué syndical de district (n'a pas de voix délibérative lors des différentes instances de la section régionale).

Le délégué syndical de district est désigné pour une durée de trois ans renouvelable et a pour mission de coordonner les activités de la section régionale du SPBF au niveau dudit aire sanitaire (organisation, informations,). Sa fonction est bénévole.

ARTICLE 27 VACANCE DE POSTE

En cas de vacance de poste ou de changement de région, le bureau de section procède à la désignation d'un remplaçant qui sera entérinée dès la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 28 DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires au compte veillent au suivi de la comptabilité du Syndicat et peuvent à ce titre effectuer tout contrôle sur pièces qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent obligatoirement un rapport à la coordination syndicale ou au Congrès.

TITRE V : DES RESSOURCES

ARTICLE 29

Les ressources du SPBF proviennent principalement :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles et extraordinaires des membres ;
- des fonds, subventions et/ou libéralités qui pourront être accordées par tout organisme, le pays du siège ou tout autre pays destiné à lui permettre d'atteindre les buts qu'il se propose ;
- les produits des prestations effectués pour l'exécution des travaux ou activités entrant dans le cadre de ses objectifs ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Syndicat des pharmaciens du Burkina
- Les biens mobiliers et immobiliers
- les dons et legs

ARTICLE 30 :

Le montant des droits d'adhésion et des cotisations annuelles est fixé par le Congrès par décision prise à la majorité simple des membres présents et représentés, pour trois ans. Ce montant est tacitement reconduit sauf dénonciation expresse en Congrès qui adopte alors un nouveau montant.

ARTICLE 31 :

Des cotisations extraordinaires dont le montant est fixé par la coordination syndicale peuvent être demandées.

En cas d'urgence, le Bureau national fixe le montant et rend compte à la réunion prochaine de la coordination.

ARTICLE 32 :

Il est rétrocédé aux bureaux des sections syndicales 40 % des ressources financières (droits d'adhésion, cotisations) provenant de leur section syndicale pour les besoins de leurs activités ; le solde devant systématiquement être reversé au Bureau national.

Les bureaux régionaux rétrocèdent 50% de leurs ressources financières au bureau de section national dont ils relèvent. Chaque bureau de section doit rétrocéder 60% de leurs ressources au bureau national.

ARTICLE 33 :

Les frais et débours dûment justifiés peuvent donner lieu à remboursement lorsqu'ils répondent à un intérêt syndical.

ARTICLE 34 : Modalités

L'élection des membres du Bureau National et le Bureau de section se fait au congrès et à l'Assemblée de section, au scrutin uninominal au bulletin secret ou à mains levées à la majorité simple des voix des votants.

Tout membre du SPBF est électeur et éligible. Pour être électeur, le membre doit être à jour de ses cotisations.

Les membres de nationalités étrangères sont électeurs mais non éligibles.

TITRE VI - DES DEMISSIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 35 : LA DEMISSION

Tout membre du SPBF est libre de présenter sa démission par écrit adressée au Bureau national.

ARTICLE 36 : LA SUSPENSION

Tout membre dont le comportement est de nature à porter préjudice aux intérêts matériels ou moraux du SPBF est passible de suspension, prononcée par la coordination syndicale ou le Congrès à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée.

Le Bureau national peut suspendre provisoirement un militant en attendant que la coordination syndicale ou le Congrès entérine la décision.

ARTICLE 37 : L'EXCLUSION

Tout membre du SPBF qui a déjà fait objet d'une mesure de suspension et/ou qui porte une atteinte grave et délibérée aux règlements syndicaux ainsi qu'aux intérêts matériels ou moraux du Syndicat peut être exclu par décision prise par le Congrès à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 38 : LA REINTEGRATION

La réintégration d'un membre démissionnaire, suspendu ou exclu est prononcée par la coordination syndicale ou le Congrès à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La demande de réintégration est écrite et est adressée au Bureau national qui l'introduit en Congrès.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : MODIFICATIONS

La modification du présent règlement intérieur du SPBF ne peut intervenir qu'au Congrès à la majorité des 2/3 des membres.

ARTICLE 40 : DISSOLUTION

La dissolution du SPBF est prononcée par le Congrès convoqué à cet effet un (01) mois à l'avance sur proposition du Bureau national, de la coordination syndicale ou des 2/3 des membres ayant voix délibérative. Le Congrès règle les conditions de liquidation et d'affectation du patrimoine du SPBF.

ARTICLE 41 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Congrès.

Adopté par le Congrès tenu à Ouagadougou, l'an et le

Ont signé

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance